



Notice d'information EQPJ/SAM/040 valant dispositions générales du contrat collectif d'assurance à adhésion facultative N° AC 490 911 souscrit :

- par l'intermédiaire du cabinet SAM, société de courtage d'assurance au capital de 100 000 €
siège social 123 - 125, rue Victor Hugo 92594 Levallois Perret Cedex N° Orias 10 058 127
- auprès de L'EQUITE, entreprise régie par le Code des Assurances, SA au capital de 22 469 320 € RCS PARIS B572084697 - Siège Social 2 Rue Pillet-Will 75009 PARIS,
- Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026, N° TVA intracommunautaire : FR 26572084697.

Ces entreprises sont régies par le Code des Assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

I QUI EST BENEFICIAIRE DE LA GARANTIE ?

- Tout « licencié » F.F.A., pour une durée identique à la validité de sa licence ;
- Le « conjoint et/ou les enfants à charge » du licencié en cas de décès accidentel de celui-ci lors des activités sportives assurées.

Les licenciés doivent être considérés comme tiers entre eux.

II QUELS SONT LES LITIGES GARANTIS ?

Dans le cadre des activités sportives objet de la licence FFA, les garanties vous sont acquises, en **Recours** comme en **Défense**, au plan **amiable ou judiciaire** :

1. Lorsqu'il est nécessaire d'exercer un **RECOURS** contre toute personne identifiée, responsable d'un dommage corporel ou matériel, ou d'un préjudice consécutif à ce dommage, survenu à l'occasion de l'exercice des activités sportives, y compris lors des déplacements et voyages.
2. Par extension, si à la suite d'un accident de sport vous êtes confronté à un litige mettant en cause le « Corps Médical » ou un « Établissement de soins », L'EQUITE s'engage à prendre en charge, si besoin est, les dépenses nécessaires à l'exercice de votre recours en justice.
Son intervention se fait dans le cadre de recours à l'encontre du ou des responsables de préjudices vous affectant personnellement et consécutifs à une erreur, omission ou manquement, caractérisant le non respect de l'obligation de moyen à charge du Professionnel de Santé.
L'EQUITE intervient également dans le cadre des procédures d'indemnisation de l'aléa thérapeutique.
3. La garantie « Recours » est également acquise en cas de préjudice lié à l'achat de matériel, ou de prestations de service, trouvant sa source dans l'exercice des activités sportives assurées.
4. La garantie « **DÉFENSE** » s'exerce pour la représentation de vos intérêts en cas de mise en cause, mise en examen, réclamation, citation à comparaître ou assignation découlant de tout fait à caractère fautif ou non, omission ou négligence, trouvant leurs sources dans l'exercice des activités sportives ou connexes.
Dans tous les cas, votre Défense peut s'exercer devant toute juridiction civile, administrative, ou pénale.
5. Les garanties Recours et Défense s'appliquent aussi dans le cas de « diffamation ».

III CERTAINS LITIGES SONT ILS EXCLUS ?

Notre garantie ne s'applique pas :

1. aux dossiers litigieux déjà engagés ou dans ceux dont vous aviez connaissance à la prise d'effet de la garantie,
2. aux litiges relevant de la compétence d'autres Assureurs, notamment en matière de Responsabilité Civile, sauf si vous êtes en conflit d'intérêt avec eux,
3. aux procédures et réclamations découlant d'un crime ou délit caractérisé par un fait intentionnel qui vous est imputable personnellement,
4. aux recouvrements de créances,
5. aux litiges vous opposant, après réception de travaux, à toute entreprise de construction ou maître d'œuvre, lorsqu'ils découlent de « désordres atteignant la construction », et dont la réparation entre dans le cadre de l'assurance obligatoire des « dommages à l'ouvrage » prévue par la Loi du 4/1/1978,
6. aux litiges concernant le droit de la propriété intellectuelle ou industrielle en matière de protection des droits d'auteur, dessins, modèles, logiciels, marques, brevets, certificats d'utilité publique,
7. aux litiges découlant de votre qualité de propriétaire d'immeuble de rapport,
8. aux litiges avec le service des douanes,
9. aux litiges survenus à l'occasion de faits de guerre, émeutes, mouvements populaires, ou attentats,
10. aux litiges vous opposant à la FFA ou à ses représentations locales : Comités et / ou Clubs,



11. **aux litiges commerciaux autres que ceux visés au § II 3 ci-dessus, et à ceux de la vie privée et familiale,**
12. **aux litiges ne relevant pas de la compétence d'une juridiction située sur le territoire français, ou sur celui d'un Pays membre de l'Union Européenne ou assimilé** (sauf l'extension « Défense » prévue au chapitre IV ci après).

IV QUEL EST L'OBJET DE LA PRESTATION ?

1°) **Conseils Téléphonique :**

En vue de prévenir la survenance d'un litige garanti, vous pouvez contacter par téléphone notre Service Conseils afin d'obtenir un avis à caractère documentaire ou un renseignement de principe, du Lundi au Vendredi, de 9 H 00 à 18 H 00, les Juristes de L'EQUITE vous renseignent en direct par téléphone au **01.58.38.65.66** et indiquer le numéro de contrat : **AC 490 911**.

2°) **L'Assistance Juridique « amiable » :**

- après examen du dossier en cause, nous vous conseillons sur la portée ou les conséquences de l'affaire au regard de vos droits et obligations,
- chaque fois que cela est possible, nous vous fournissons notre assistance au plan amiable, en vue d'aboutir à la solution la plus conforme à vos intérêts.

3°) **L'Assistance « aux procédures » :**

en cas de besoin, nous prenons en charge financièrement, dans les limites précisées ci après, les dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense de vos droits à l'amiable ou devant les juridictions compétentes, c'est-à-dire :

- . les honoraires d'expert ou de spécialiste que nous mandats ou que vous pouvez mandater avec notre accord préalable et formel,
- . les frais taxables de tout auxiliaire de justice (huissier, expert, avocat) dont l'intervention s'avère nécessaire dans le cadre de la procédure,
- . les honoraires et les frais non taxables d'avocat, comme il est précisé au chapitre V.

Au plan amiable, nous prenons en charge les honoraires d'expert ou de spécialiste que nous mandats ou que vous pouvez mandater avec notre accord préalable et formel, pour un montant de préjudice en principal au moins égal à **400 euros TTC**, et ce, à concurrence maximale de **1 200 euros TTC**.

V LA GARANTIE FINANCIERE EST ELLE PLAFONNEE ?

Globalement, par dossier, et quelle que soit la longueur de la procédure (1ère Instance, Appel, Cassation ou Conseil d'État), l'engagement de L'EQUITE est de :

- A) **20 000 euros TTC** pour les litiges relevant de la compétence d'une juridiction française et assimilée ou d'un pays membre de l'Union Européenne.
B) **10 000 euros TTC** pour les seules actions en Défense relevant de la compétence d'une juridiction située sur tout autre territoire dans le reste du monde.

Dans ces enveloppes sont compris les frais et Honoraires de votre **Avocat** .

VI A-T-ON LE LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT ?

OUI. Vous disposez en cas de sinistre de la **possibilité de choisir librement l'avocat** dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, vous assister ou vous représenter en justice. **Vous fixez de gré à gré avec celui-ci le montant des honoraires et frais.**

Cette faculté de libre choix s'exerce à votre profit, selon l'alternative suivante :

- **Si vous faites appel à votre avocat, vous lui réglez directement ses frais et honoraires. Vous pouvez nous demander le remboursement desdits frais et honoraires, Hors Taxe ou TTC selon votre régime TVA, dans la limite des plafonds d'assurance TTC fixés au tableau ci-après. Les indemnités sont effectuées dans un délai de 4 semaines à réception des justificatifs à L'EQUITE. Sur demande expresse de votre part, nous pouvons adresser le règlement de ces mêmes sommes directement à votre Avocat.**
- **Si vous préférez nous demander l'assistance de notre Avocat correspondant habituel (mandaté par nos soins suite à un écrit de votre part), nous réglons directement ses frais et honoraires dans les mêmes limites des plafonds d'assurance TTC fixés comme suit :**



MONTANTS DE PRISE EN CHARGE OU DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES D'AVOCAT

Les plafonds d'assurances comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies) et constituent le maximum de notre engagement.	Montant en euros TTC
Assistance	
Réunion d'expertise ou mesure d'instruction, Médiation Civile ou Pénale	550 € (1)
Commission	400 € (1)
Intervention amiable	180 € (1)
Procédure Fiscale - phase de proposition/redressement - phase de conciliation - phase de commission	700 € (3) 550 € (3) 700 € (3)
Toutes autres interventions	200 € (3)
Procédures devant toutes les juridictions	
Référé en demande	600 € (2)
Référé en défense ou requête ou Ordonnance	500 € (2)
Infraction Code de la Route	500 € (3)
Première Instance	
Juge de Proximité (Affaires civiles), tribunal d'Instance	750 € (3)
Tribunal de Police, Juge ou Tribunal pour Enfants, Juge de Proximité (Affaires pénales)	550 € (3)
Tribunal Administratif, Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale, Tribunal de Commerce	1 000 € (3)
Procureur de la République	250 € (1)
Cour d'Assises	2 000 € (3)
Tribunal de Grande Instance	
Juridiction Correctionnelle - avec constitution de partie civile - sans constitution de partie civile Juridiction de l'Exécution Autres procédures au fond	900 € (3) 700 € (3) 500 € (3) 1 400 € (3)
Conseil des Prud'hommes	
- conciliation ou départage - jugement	600 € (3) 900 € (3)
Appel	
- en matière de police ou d'infraction Code de la Route - en matière correctionnelle - autres matières	500 € (3) 900 € (3) 1 400 € (3)
Cour de Cassation - Conseil d'État	2 200 € (3)
Toute autre juridiction	700 € (3)
Transaction amiable	
• menée à son terme, sans protocole signé • menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par L'EQUITE	550 € (3) 1 100 € (3)

1) par intervention (2) par décision (3) par affaire

Attention : sous peine de non-paiement des sommes contractuelles, vous devez :

- obtenir notre accord exprès avant la régularisation de toute transaction avec la partie adverse,
- joindre les notes d'honoraires acquittées accompagnées de la copie intégrale de toutes pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties.
- les remboursements sont effectués Hors Taxe si vous récupérez la TVA, et TTC dans le cas contraire.



VII QUELLES SONT LES DEPENSES NON COUVERTES ?

Nous ne garantissons pas :

- le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes, les amendes pénales, fiscales ou civiles et assimilées ;
- les dépens au sens des dispositions des articles 695 et suivants du Code de Procédure Civile, ainsi que les condamnations au titre de l'article 700 du même Code, des articles 475.1 ou 800.2 du Code de Procédure Pénale et de l'article L.761-1 du Code de la Justice Administrative.
- tout honoraire ou émolument dont le montant ne serait fixé qu'en fonction du résultat obtenu.

Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance nous sommes intégralement subrogés dans vos droits.

En outre, si vous obtenez du Tribunal une indemnité en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, des articles 475.1 ou 800.2 du Code de Procédure Pénale, ou de l'article L.761-1 du Code de la Justice Administrative, nous sommes subrogés dans vos droits sur ces allocations à concurrence des sommes exposées au titre de notre garantie, après que vous ayez été désintéressé des frais de justice que vous auriez personnellement engagés.

VIII A QUI S'ADRESSER ?

Vous devez contacter **obligatoirement la Fédération**, par courrier, courriel, ou fax :

✉ : **F.F.A. 155 Avenue de Wagram 75017 Paris**

✉ : **protection-juridique@ff-aero.fr**

Fax : **01 44 29 92 01**

Déchéance : En cas d'inexécution de ses obligations après la survenance d'un sinistre, sauf cas fortuit ou force majeure, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité et dans la mesure où ce manquement nous cause un préjudice.

L'assuré qui emploie ou produit intentionnellement des documents inexacts ou frauduleux sera déchu de tout droit à garantie pour le sinistre dont il s'agit.

IX AUTRES DISPOSITIONS

Loi applicable – tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par le droit Français.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des Tribunaux Français.

Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue Française.

Prescription :

Conformément aux dispositions des articles L.114 - 1, L.114 - 2 et L.114 -3 du Code des assurances :

Article L.114 – 1 ; Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Article L.114 – 2 ; La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L.114 – 3 : Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Conformément au Code civil, les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (art. 2240,)
- la demande en justice, même en référé, et même portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (art. 2241).



Cette interruption vaut jusqu'à l'extinction de l'instance (art. 2242) mais est non avenue en cas de désistement du débiteur, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée (art. 2243),

- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (art. 2244).

Pluralité d'assurances :

Conformément aux dispositions de l'article L.121- 4 du Code des Assurances, quand plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1 du Code des Assurances.

Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix.

Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L.121-3 du Code des Assurances (nullité du contrat plus dommages et intérêts) sont applicables.

Subrogation :

Conformément à l'article L.121-12 du Code des Assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence des indemnités réglées.

Réclamation :

Pour toute question relative à la gestion de votre contrat, vos cotisations ou encore vos sinistres, adressez-vous prioritairement à la F.F.A. 155 Avenue de Wagram 75017 Paris qui est en mesure de vous fournir toutes informations et explications.

Si vous ne recevez pas une réponse satisfaisante, vous pouvez adresser votre réclamation écrite (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à L'ÉQUITÉ Protection Juridique Réclamations TSA 70100 75309 Paris Cedex 09.

Nous accuserons réception de votre demande et y répondrons dans les meilleurs délais.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par vous ou par nous.

Informatique et liberté (loi modifiée du 8 janvier 1978) :

Les informations à caractère personnel recueillies par L'Équité sont nécessaires et ont pour but de satisfaire à votre demande ou pour effectuer des actes de souscription ou de gestion de votre contrat. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés, pour les finalités et dans les conditions ci-dessous précisées.

Ces informations, de même que celles recueillies ultérieurement, pourront être utilisées par L'Équité pour des besoins de connaissance client, de gestion de la relation client, de gestion des produits ou des services, de gestion de la preuve, de recouvrement, de prospection (sous réserve du respect de votre droit d'opposition ou de l'obtention de votre accord à la prospection conformément aux exigences légales) d'animation commerciale, d'études statistiques, d'évaluation et gestion du risque, de sécurité et prévention des impayés et de la fraude, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que, le cas échéant, d'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des services et des garanties fournis, de conseils dans le cadre de la vente de produits d'assurance.

Vos opérations et données personnelles sont couvertes par le secret professionnel.

Ces informations sont destinées aux entités du Groupe Generali en France, ainsi que si nécessaire à ses partenaires, intermédiaires et réassureurs, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Vous pouvez également, à tout moment, conformément à la loi informatique et libertés, en justifiant de votre identité, accéder aux informations vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales.

Vous pouvez exercer ce droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données auprès de L'Équité - Conformité - 75433 Paris Cedex 09.

Médiation

En qualité de membre de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances, L'ÉQUITÉ applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

Si un litige persiste entre nous après examen de votre demande par notre service réclamations, vous pouvez saisir le Médiateur de la FFSA, en écrivant à : M. le Médiateur de l'Assurance TSA 50110 75441 Paris Cedex 09. Nous vous précisons cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations ait été saisi de votre demande et y ait apporté une réponse.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.